

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE / CENTRE OUEST

5 RUE DES BOURDINES

--

27200 Vernon

Code AIOT : 0100049808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE / CENTRE OUEST implanté ROUTE D113 -- 78410 BOUAFLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE / CENTRE OUEST
- ROUTE D113 -- 78410 BOUAFLE
- Code AIOT : 0100049808
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations situées route D113 à Bouafle sont connues de l'inspection des installations classées comme étant exploitées par EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE / CENTRE OUEST, pour le broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, employés à des fins de construction et de travaux publics, sous la rubrique 2515-2 de la nomenclature ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande d'action corrective	1 mois
			Demande d'action corrective	3 mois
			Demande d'action corrective	6 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est précisé qu'au cours du contrôle du 9 septembre 2025, réalisé de manière inopinée, l'inspection n'a pas accédé à l'intérieur des installations et y a constaté l'absence de personnel.

Bien que la cessation totale des activités relevant de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des ICPE ait été notifiée à l'inspection le 22 août 2025, l'inspection constate qu'au 9 septembre 2025 une quantité significative de produits et/ou déchets est entreposée au sein des installations, ce qui ne semble pas correspondre à la situation administrative connue.

Au vu de l'incertitude sur la nature de ces produits et/ou déchets (notamment leur caractère inerte et/ou dangereux), il est possible que les installations soient classées au titre de rubrique(s) autre(s) que la 2515-2 (notamment une ou plusieurs rubriques parmi la 2516, 2517, 2710, 2716 et 2718).

L'exploitant doit se positionner sur le classement applicable aux installations et, le cas échéant, régulariser sa situation administrative, par exemple en réalisant la cessation d'activités prévue à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement et la remise en état associée.

Par ailleurs, au regard des constats réalisés, la notification du 22 août 2025 ne comporte pas l'ensemble des éléments attendus, et la procédure de cessation d'activités ne peut se poursuivre en l'état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement , articles R. 511-9 et son annexe et R. 512-54		
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations		
Prescription contrôlée :		
<u>Article R. 511-9 du code de l'environnement</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement</u>		
N°	Désignation de la rubrique	[Régime] ^(*)
2515-2	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ .	DC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 7 t	A DC
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 300 m ³	E DC
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E

	2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	DC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges 2. Autres cas	A DC

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Article R. 512-54 du code de l'environnement

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales. [...]

Constats :

Préalablement au contrôle, l'installation exploitée route D113 à Bouafle par EIFFAGE est connue comme relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2515-2 de la nomenclature des ICPE. Par télédéclaration, l'exploitant a notifié le 22 août 2025 l'inspection de la cessation totale de ses activités relevant de la rubrique 2515-2 (cf point de contrôle suivant).

Au cours du contrôle du 9 septembre 2025, réalisé de manière inopinée, l'inspection n'a pas eu accès aux installations, mais a toutefois pu constater depuis l'extérieur des installations une accumulation de matériaux entreposés :

- sur une surface susceptible d'être supérieure à 5000 m² ;
- dans des quantités susceptibles d'être supérieure à un volume de 5000 m³ ou une masse de 7 t ;
- dont le caractère inerte ne peut être établi avec certitude (présence de dépôts de couleur noire, morceaux de plastiques) ;
- qui pourraient être des déchets non dangereux voire dangereux plutôt que des matériaux en transit (notamment au vu de la végétation présente, susceptible de traduire un abandon de ces matériaux).

Une planche photographique en annexe de présent rapport illustre ces constats.

L'inspection note qu'aucune de ces activités n'est abordée dans la notification transmise le 22 août

2025, et que la déclaration de l'exploitant ne porte que sur la rubrique 2515-2.

Ainsi, selon la nature et la quantité des matériaux entreposés, les installations pourraient relever d'une ou plusieurs des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE (voir également tableau ci-dessus) : 2516, 2517, 2710-1, 2710-2, 2716, 2718.

Il appartient donc à l'exploitant de se positionner sur le classement applicable aux installations et à l'issue de ce positionnement, régulariser le cas échéant sa situation administrative soit en déposant un dossier de demande complet et recevable, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état des installations.

Conclusions :

L'exploitant doit se positionner **sous un délai d'un mois** sur le classement applicable aux installations exploitées route D113 à Bouafle et en particulier :

- sur la surface d'entreposage des matériaux et sur le volume entreposé ;
- sur le caractère inerte ou non des matériaux entreposés ;
- sur la quantité de déchets constituant tout ou partie de ces matériaux, et sur le caractère dangereux ou non de ces déchets le cas échéant.

L'exploitant doit régulariser **sous un délai de trois mois** sa situation administrative, le cas échéant, soit :

- en déposant une déclaration, un dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation le cas échéant, complet et recevable, ou pour ces deux derniers cas, présenter un bon de commande signé d'un bureau d'étude pour un tel dossier ;
- en cessant ses activités selon les modalités fixées par l'article R512-75-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les six mois** et l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article R. 512-75-1 et des articles spécifiques selon le régime applicable aux installations :

- régime de la déclaration : articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement, notamment en transmettant, dans le même délai, une notification de cessation d'activité conforme aux prescriptions du II de l'article R. 512-66-1 de ce même code et l'attestation de mise en sécurité mentionnée au III de cet article, en fonction des critères listés à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement ;
- régime de l'enregistrement : articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement notamment en transmettant, dans le même délai, un dossier de cessation d'activité conforme aux prescriptions du II de l'article R. 512-46-25 de ce même code et l'attestation de mise en sécurité mentionnée au III de cet article ;
- - régime de l'autorisation : articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement notamment en transmettant, dans le même délai, un dossier de cessation d'activité conforme aux prescriptions du II de l'article R. 512-39-1 de ce même code et l'attestation de mise en sécurité mentionnée au III de cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : - un mois : positionnement sur classement ICPE

- trois mois : régularisation de la situation administrative

- six mois : le cas échéant, cessation effective d'activités

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 512-66-1 Arrêté du 30 juin 1997 modifié ¹ , points 9.1 et 9.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Cessation et remise en état
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-66-1 du code de l'environnement</u> I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Point 9.1 de l'annexe I à l'arrêté du 30 juin 1997 modifié</u> En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. <u>Point 9.2 de l'annexe I à l'arrêté du 30 juin 1997 modifié</u> Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
Constats : L'exploitant a notifié, par télétransmission du 22 août 2025, la cessation totale des activités exercées au sein des installations sises route D113 à Bouafle relevant de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des ICPE (voir rappel des prescriptions en fiche de constat n° 1). L'inspection relève que cette notification : - ne décrit pas les mesures prévues pour la gestion des déchets présents sur le site, notamment leur calendrier prévisionnel d'enlèvement; - ne précise pas clairement si des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ont été ou sont présentes au sein des installations ; - ne précise pas si l'état du terrain des installations permet un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages que la dernière période d'exploitation des installations, et ne décrit pas les éventuelles mesures de réhabilitation effectuées en ce sens ; - comprend une attestation par le déclarant qu'il a informé par écrit le propriétaire du terrain sur

¹ Arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Comme décrit en fiche de constat n° 1 et visible dans la planche photographique en annexe, l'inspection constate au cours du contrôle du 9 septembre 2025 la présence potentielle de déchets et/ou produits dangereux sur les installations.

Les éléments transmis dans la notification de cessation de l'exploitant susmentionnée ne précisent pas le devenir de ces déchets et/produits.

Conclusions :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la confirmation que l'état du terrain des installations permet un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement que la dernière période d'exploitation des installations, ainsi qu'une description, le cas échéant, des mesures de réhabilitation effectuées en ce sens, conformément au IV de l'article R. 512-66-1 de ce même code ;
- les justificatifs de la valorisation ou de l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que de tous les déchets, conformément au point 9.1 de l'arrêté du 30/06/1997 modifié ;
- le cas échéant, les justificatifs de traitement, d'inertage et/ou d'élimination des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, conformément au point 9.2 de l'arrêté du 30/06/1997 modifié¹.
- une copie du courrier transmis à la collectivité compétente en matière d'urbanisme conformément à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.
-

L'exploitant tient compte, dans sa réponse à la présente demande, du positionnement établi le cas échéant en réponse à la demande formulée en fiche de constat n° 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE – PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

5







